

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Riom (63)

Décision n°2018-ARA-DUPP-1126

Décision du 11 décembre 2018

après examen au cas par cas en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1126, déposée complète par le président de communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 11 octobre 2018, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riom (63);

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 19 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 19 octobre 2018 :

Considérant que la commune de Riom est une commune urbaine d'une superficie de 32 km², comptant 18 987 habitants (INSEE 2015) et qu'elle est située dans les périmètres de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont;

Considérant que le projet de modification a pour objets de compléter les dispositions réglementaires relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions (nouvelles ou existantes), d'autoriser des aires de stationnement dans la zone naturelle spécifiquement dédiée aux pratiques sportives (NI) et de clarifier certains points réglementaires, sans modifier le zonage défini dans le PLU approuvé le 19 décembre 2017 ;

Considérant que la zone NI du PLU de Riom est en partie comprise dans l'enveloppe du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération riomoise, approuvé le 18 juillet 2016, et que le projet de modification conditionne la création de parkings au respect du règlement du PPRNPi ;

Considérant que les points réglementaires modifiés n'impactent pas d'autres zones de protection édictées en faveur des milieux naturels et des paysages;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Riom (63) présenté par le président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

· Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1